



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

CINQUANTE-NEUVIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE
Points 15.1 et 15.2 de l'ordre du jour provisoire

A59/26
19 mai 2006

Etat du recouvrement des contributions, et notamment celles des Etats Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution et dispositions spéciales concernant le règlement des arriérés

Premier rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé

I. ETAT DU RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS

1. La quatrième réunion du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration s'est tenue à Genève le 19 mai 2006 sous la présidence de Mme J. Halton (Australie).¹

2. Le Comité a examiné l'état du recouvrement des contributions,² et notamment celles des membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution et les dispositions spéciales concernant le règlement des arriérés, ainsi que les propositions de l'Afghanistan, de l'Arménie, de la République centrafricaine, de la République dominicaine et du Turkménistan (voir l'annexe).

3. Le Comité a pris note du fait que le taux de recouvrement des contributions pour 2006 était de 58 % au 30 avril 2006 – et de 63,5 % à la date de la réunion – contre 61 % au 30 avril 2005. Le taux de recouvrement de 90 % pour l'année se terminant le 31 décembre 2005 a également été noté.

4. Le Comité a noté que la somme totale due au titre des années précédentes était descendue à US \$68 millions, contre US \$85 millions au 30 avril 2005, sans les arriérés échelonnés qui s'élevaient à US \$57 millions de contributions non réglées. Cela représentait une amélioration par rapport à la situation au 31 décembre 2005, date à laquelle il restait une somme totale de US \$140 millions, y compris US \$58 millions au titre des dispositions spéciales.

¹ Pour la liste des participants, voir le document A59/29, annexe.

² Pour l'état du recouvrement des contributions au 30 avril 2006, voir le document A59/INF.DOC./2.

5. Les privilèges attachés au droit de vote de 15 Membres (Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Comores, Guinée-Bissau, Kirghizistan, Libéria, Nauru, Niger, République centrafricaine, République dominicaine, Somalie, Suriname et Turkménistan) demeurent suspendus et cette suspension restera en vigueur à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé et aux sessions suivantes, tant que le montant des arriérés n'aura pas été ramené au-dessous du niveau justifiant l'application de l'article 7 de la Constitution. L'Afghanistan, les Comores et le Libéria ont depuis versé leurs contributions mais en quantité insuffisante pour les dispenser de l'application de l'article 7.

6. Le Comité a pris note de ce qu'une somme avait été versée par l'Uruguay, et que de ce fait la résolution WHA58.7 ne serait pas appliquée à ce Membre, dont le droit de vote sera rétabli à l'ouverture de la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé.

7. Le Comité a examiné la situation de sept Etats Membres dont les arriérés au 31 mars 2006 justifieraient l'adoption d'une résolution suspendant leur droit de vote à compter de l'ouverture de la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé. Depuis le 31 mars, le Bélarus, la Gambie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Pérou ont versé des sommes suffisantes pour éviter l'adoption de ce genre de résolution.

8. En ce qui concerne les trois Membres restants, la Bolivie, la Dominique et la République démocratique du Congo, le Comité a décidé qu'il fallait rédiger une résolution suspendant leur droit de vote à compter de l'ouverture de la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé sauf si des sommes suffisantes étaient versées avant l'ouverture de cette Assemblée.

II. DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LE REGLEMENT DES ARRIERES

9. Le Comité a étudié en détail les moyens d'appliquer les dispositions en place concernant le recouvrement d'arriérés de longue date, l'application de l'article 7 de la Constitution, ainsi que les mécanismes de rééchelonnement des arriérés des années précédentes. Il a été précisé que, même si l'article 7 de la Constitution stipulait que « Lorsqu'un Etat Membre ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation, ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, l'Assemblée de la Santé peut, aux conditions jugées par elle opportunes, suspendre les privilèges attachés au droit de vote et les services dont bénéficie l'Etat Membre », dans la pratique, les services octroyés à un Etat Membre n'avaient jamais été suspendus. Il faut faire une distinction entre la fourniture de services, qui devrait être fondée sur des besoins sanitaires, et la suspension du droit de vote due au non-règlement des contributions. Il a été également précisé qu'aucun intérêt n'était prélevé sur les arriérés.

10. Le Comité a recommandé que la période maximale de rééchelonnement des arriérés soit limitée à 15 ans, ce qui constituerait un « principe directeur ». Toutefois, dans certaines circonstances exceptionnelles, le Comité pourrait examiner une proposition prévoyant une durée supérieure à 15 ans, auquel cas le Secrétariat demanderait à l'Etat Membre concerné de fournir des informations et des justificatifs détaillés au Comité. Ce principe s'appliquerait à toutes les demandes futures.

11. Le Comité a recommandé que le Secrétariat demeure en contact avec les Etats Membres qui tombent sous le coup de l'article 7 de la Constitution afin d'étudier des propositions éventuelles de rééchelonnement des arriérés et de faire rapport régulièrement sur la progression de ce contact.

12. Le Comité a noté que si les Etats Membres ne respectaient pas le plan de versement des arriérés, leurs privilèges attachés au droit de vote seraient automatiquement suspendus.

13. Le Comité a recommandé que, dans les cas où les plans de versement étaient approuvés pour 10 ans ou plus, le Secrétariat devrait, au bout de cinq ans, étudier avec l'Etat Membre concerné la possibilité de versements supplémentaires afin de réduire la période restante. Cette recommandation reconnaît que les circonstances économiques peuvent changer considérablement au fil du temps.

14. Le Comité accepte de recommander les propositions faites par l'Afghanistan, l'Arménie, la République centrafricaine, la République dominicaine et le Turkménistan. En ce qui concerne la proposition de l'Arménie, qui dépasse de trois ans le « principe directeur » de 15 ans énoncé ci-dessus, compte tenu des circonstances exceptionnelles expliquées dans la requête de ce pays, et compte tenu du fait que cette requête précède le nouveau principe, le Comité a conclu qu'il pouvait soutenir la proposition de remboursement sur 18 ans.

III. RECOMMANDATIONS A L'ASSEMBLEE DE LA SANTE

15. Le Comité a recommandé l'examen par la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé des projets de résolutions suivants :

La Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le premier rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé sur l'état de recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution et les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés ;¹

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé, le droit de vote de l'Afghanistan, d'Antigua-et-Barbuda, de l'Argentine, de l'Arménie, des Comores, de la Guinée-Bissau, du Kirghizistan, du Libéria, de Nauru, du Niger, de la République centrafricaine, de la République dominicaine, de la Somalie, du Suriname et du Tadjikistan restait suspendu, et que cette suspension doit se prolonger jusqu'à ce que les arriérés de l'Etat Membre concerné aient été ramenés, à la présente ou à une future Assemblée de la Santé, à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé, la Bolivie, la République démocratique du Congo et la Dominique étaient redevables d'arriérés de contributions dans une mesure telle que l'Assemblée de la Santé doit examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ces Membres à l'ouverture de la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé ;

DECIDE :

1) que, conformément aux principes énoncés dans la résolution WHA41.7, si, à la date de l'ouverture de la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé, la Bolivie, la Dominique et la République démocratique du Congo sont encore redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, leur droit de vote sera suspendu à partir de cette date ;

¹ Document A59/26.

2) que toute suspension ainsi décidée se prolongera à la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé et aux Assemblées ultérieures jusqu'à ce que les arriérés de la Bolivie, de la Dominique et de la République démocratique du Congo aient été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

3) que cette décision est sans préjudice du droit de tout Membre de demander le rétablissement de son droit de vote conformément à l'article 7 de la Constitution.

16. Le Comité a en outre recommandé les résolutions suivantes concernant les demandes relatives aux dispositions spéciales émanant de l'Afghanistan, de l'Arménie, de la République centrafricaine, de la République dominicaine et du Turkménistan.

A. La Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le premier rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif sur l'état de recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution et des dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions,¹ compte tenu de la proposition faite par l'Afghanistan concernant le règlement de ses arriérés de contributions ;

1. DECIDE de rétablir les privilèges attachés au droit de vote de l'Afghanistan à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé ;

2. ACCEPTE que l'Afghanistan verse ses arriérés de contributions, d'un montant total de US \$232 500, en 14 annuités payables au cours de chacune des années de 2007 à 2020, selon l'échéancier ci-dessous, en sus des contributions annuelles dues pendant cette période :

	US \$
2007	16 600
2008	16 600
2009	16 600
2010	16 600
2011	16 600
2012	16 600
2013	16 600
2014	16 600
2015	16 600
2016	16 600
2017	16 600
2018	16 600
2019	16 600
2020	16 700
Total	232 500

¹ Document A59/26.

3. DECIDE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, les privilèges attachés au droit de vote seront automatiquement suspendus de nouveau si l'Afghanistan ne remplit pas les conditions énoncées dans le paragraphe 2 ci-dessus ;

4. PRIE le Directeur général de faire rapport à la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé sur la situation telle qu'elle se présentera alors ;

5. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution au Gouvernement de l'Afghanistan.

...

B. La Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le premier rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif sur l'état de recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution et des dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions,¹ compte tenu de la proposition faite par l'Arménie concernant le règlement de ses arriérés de contributions ;

1. DECIDE de rétablir les privilèges attachés au droit de vote de l'Arménie à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé ;

2. ACCEPTE que l'Arménie verse ses arriérés de contributions, d'un montant total de US \$ 2 446 150, en 18 annuités payables au cours de chacune des années de 2006 à 2023, selon l'échéancier ci-dessous, en sus des contributions annuelles dues pendant cette période :

	US \$
2006	45 300
2007	45 300
2008	67 950
2009	67 950
2010	90 600
2011	90 600
2012	113 250
2013	113 250
2014	135 900
2015	135 900
2016	158 550
2017	158 550
2018	181 200
2019	181 200
2020	203 850
2021	203 850
2022	226 500
2023	226 450
Total	2 446 150

¹ Document A59/26.

3. DECIDE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, les privilèges attachés au droit de vote seront automatiquement suspendus de nouveau si l'Arménie ne remplit pas les conditions énoncées dans le paragraphe 2 ci-dessus ;

4. PRIE le Directeur général de faire rapport à la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé sur la situation telle qu'elle se présentera alors ;

5. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution au Gouvernement de l'Arménie.

...

C. La Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le premier rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif sur l'état de recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution et des dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions,¹ compte tenu de la proposition faite par la République centrafricaine concernant le règlement de ses arriérés de contributions ;

1. DECIDE de rétablir les privilèges attachés au droit de vote de la République centrafricaine à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé ;

2. ACCEPTE que la République centrafricaine verse ses arriérés de contributions, d'un montant total de US \$164 841, en 5 annuités payables au cours de chacune des années de 2006 à 2010, selon l'échéancier ci-dessous, en sus des contributions annuelles dues pendant cette période :

	US \$
2006	32 970
2007	32 970
2008	32 970
2009	32 970
2010	32 961
Total	164 841

3. DECIDE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, les privilèges attachés au droit de vote seront automatiquement suspendus de nouveau si la République centrafricaine ne remplit pas les conditions énoncées dans le paragraphe 2 ci-dessus ;

4. PRIE le Directeur général de faire rapport à la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé sur la situation telle qu'elle se présentera alors ;

5. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution au Gouvernement de la République centrafricaine.

...

¹ Document A59/26.

D. La Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le premier rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif sur l'état de recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution et des dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions,¹ compte tenu de la proposition faite par la République dominicaine concernant le règlement de ses arriérés de contributions ;

1. DECIDE de rétablir les privilèges attachés au droit de vote de la République dominicaine à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé ;

2. ACCEPTE que la République dominicaine verse ses arriérés de contributions, d'un montant total de US \$1 019 572, en 15 annuités payables au cours de chacune des années de 2006 à 2020, selon l'échéancier ci-dessous, en sus des contributions annuelles dues pendant cette période :

	US \$
2006	67 970
2007	67 970
2008	67 970
2009	67 970
2010	67 970
2011	67 970
2012	67 970
2013	67 970
2014	67 970
2015	67 970
2016	67 970
2017	67 970
2018	67 970
2019	67 970
2020	67 992
Total	1 019 572

3. DECIDE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, les privilèges attachés au droit de vote seront automatiquement suspendus de nouveau si la République dominicaine ne remplit pas les conditions énoncées dans le paragraphe 2 ci-dessus ;

4. PRIE le Directeur général de faire rapport à la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé sur la situation telle qu'elle se présentera alors ;

5. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution au Gouvernement de la République dominicaine.

...

¹ Document A59/26.

E. La Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le premier rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif sur l'état de recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution et des dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions,¹ compte tenu de la proposition faite par le Turkménistan concernant le règlement de ses arriérés de contributions ;

1. DECIDE de rétablir les privilèges attachés au droit de vote du Turkménistan à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé ;

2. ACCEPTE que le Turkménistan verse ses arriérés de contributions, d'un montant total de US \$1 259 014, en 10 annuités payables au cours de chacune des années de 2006 à 2015, selon l'échéancier ci-dessous, en sus des contributions annuelles dues pendant cette période :

	US \$
2006	125 900
2007	125 900
2008	125 900
2009	125 900
2010	125 900
2011	125 900
2012	125 900
2013	125 900
2014	125 900
2015	125 914
Total	1 259 014

3. DECIDE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, les privilèges attachés au droit de vote seront automatiquement suspendus de nouveau si le Turkménistan ne remplit pas les conditions énoncées dans le paragraphe 2 ci-dessus ;

4. PRIE le Directeur général de faire rapport à la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé sur la situation telle qu'elle se présentera alors ;

5. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution au Gouvernement du Turkménistan.

¹ Document A59/26.



**Etat du recouvrement des contributions, et
notamment celles des Membres redevables d'arriérés
de contributions dans une mesure qui justifierait
l'application de l'article 7 de la Constitution
et arrangements spéciaux pour
le règlement des arriérés**

Rapport du Secrétariat

ETAT DU RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS

1. Pour que l'Organisation puisse appliquer pleinement son budget programme tel qu'il a été approuvé, les contributions des Etats Membres doivent être reçues à temps et dans leur intégralité. En vertu du paragraphe 6.4 du Règlement financier, ces contributions sont dues au 1^{er} janvier de l'année à laquelle elles se rapportent.
2. Comme indiqué au Conseil exécutif, à sa cent dix-septième session, en janvier 2006, le taux de recouvrement des contributions pour 2005 était de 90 %, c'est-à-dire le même qu'en 2004, 128 Etats Membres et Membres associés sur 194 ayant réglé leurs contributions dans l'intégralité.¹
3. Le montant des contributions non réglées au 31 décembre 2005 s'établissait à US \$82 millions, un montant supplémentaire de US \$58 millions étant dû au titre d'arrangements spéciaux autorisés par l'Assemblée de la Santé à régler à l'avenir par tranches selon un calendrier déterminé. Les versements effectués jusqu'ici sont indiqués de manière détaillée à l'annexe 1.

MEMBRES REDEVABLES D'ARRIERES ET ARRANGEMENTS SPECIAUX

4. L'article 7 de la Constitution stipule que «Lorsqu'un Etat Membre ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation ... l'Assemblée de la Santé peut ... suspendre les

¹ Voir le document EB117/19.

privilèges attachés au droit de vote ... dont bénéficie l'Etat Membre. ». Si, à la date de l'ouverture de l'Assemblée de la Santé, un Membre est encore redevable d'arriérés d'un montant égal ou supérieur au montant des contributions dues par lui pour les deux années complètes précédentes, l'Assemblée de la Santé prend la décision de suspendre le droit de vote de ce Membre conformément à la résolution WHA41.7.

5. En application de résolutions antérieures de l'Assemblée de la Santé, le droit de vote des 15 Etats Membres, dont la liste figure à l'annexe 2, a été suspendu (Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Comores, Guinée-Bissau, Kirghizistan, Libéria, Nauru, Niger, République centrafricaine, République dominicaine, Somalie, Suriname et Turkménistan). Cette suspension restera en vigueur à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé et aux sessions suivantes, tant que le montant des arriérés n'aura pas été ramené au-dessous du niveau justifiant l'application de l'article 7 de la Constitution.

6. En application de la résolution WHA58.7, le droit de vote de l'Uruguay sera suspendu à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé, tant que le montant des arriérés n'aura pas été ramené au-dessous du niveau justifiant l'application de l'article 7 de la Constitution.

7. Sept autres Membres (le Bélarus, la Bolivie, la Dominique, la Gambie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Pérou et la République démocratique du Congo) sont redevables d'arriérés de contributions pour un montant égal ou supérieur aux contributions dues par eux pour les deux années complètes précédentes, comme indiqué à l'annexe 2.

8. Conformément à la résolution WHA41.7, à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient une mesure différente, la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé voudra peut-être adopter une résolution en vertu de laquelle le droit de vote de ces Etats Membres sera suspendu à partir du jour de l'ouverture de la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé, en mai 2007, si, à cette date, les Etats Membres concernés sont encore redevables d'arriérés dans la mesure évoquée au paragraphe 7 ci-dessus.

9. Les Etats Membres redevables d'arriérés dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution sont encouragés à soumettre à l'Assemblée de la Santé des propositions concernant leur règlement au cours d'une période déterminée. Les propositions relatives à de telles dispositions spéciales sont examinées par le Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif qui soumet ensuite ses recommandations à l'Assemblée de la Santé. Cinq propositions de ce type ont été reçues et sont soumises à l'examen du Comité.

10. En examinant ces propositions, le Comité du Programme, du Budget et de l'Administration voudra peut-être se référer au texte de la résolution WHA54.6 concernant les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions, en particulier l'exigence selon laquelle les demandes doivent indiquer le montant total dû, la période sur laquelle il est proposé d'étaler les versements et le montant minimum que l'Etat Membre concerné entend verser chaque année. Dans les cinq cas considérés, l'ensemble des exigences sont respectées dans les propositions reçues. Le Comité voudra peut-être aussi rappeler la conclusion à laquelle on est parvenu lors de récentes réunions concernant des propositions similaires émanant d'autres Etats Membres, à savoir que les engagements pris par les Membres concernés doivent préciser le nombre d'années sur lesquelles le règlement intégral des arriérés sera étalé. Les cinq Etats Membres concernés ont pris de tels engagements, comme indiqué ci-après aux paragraphes 11 à 15.

11. L'**Afghanistan** a fait une proposition concernant le règlement de ses arriérés de contributions dont le montant total s'établit à US \$306 665.¹ L'Afghanistan s'est engagé à régler ses arriérés intégralement en 14 ans, conformément au calendrier joint à l'annexe 3, en commençant par un premier versement de US \$83 095 avant fin avril 2006. En contrepartie de son engagement, l'Afghanistan demande que l'Assemblée de la Santé envisage le rétablissement de son droit de vote, actuellement suspendu en application de l'article 7 de la Constitution.

12. L'**Arménie** a demandé que ses arriérés, d'un montant total de US \$2 446 150, puissent être réglés en 18 ans,² les versements étant effectués comme indiqué dans le calendrier soumis dans la lettre adressée au Directeur général. En plus des montants, l'Arménie règlera sa contribution annuelle qui est actuellement de US \$8930. En contrepartie de cet engagement, l'Arménie demande le rétablissement de son droit de vote, actuellement suspendu en vertu de l'article 7 de la Constitution.

13. Une proposition a également été reçue de la **République centrafricaine** concernant le règlement de ses arriérés de contributions, d'un montant total de US \$146 841.³ La République centrafricaine s'est engagée à régler intégralement ses arriérés en cinq ans, par des versements d'un même montant, comme indiqué dans le calendrier joint à l'annexe 5. En contrepartie de son engagement, la République centrafricaine demande que l'Assemblée de la Santé rétablisse son droit de vote, actuellement suspendu en application de l'article 7 de la Constitution.

14. Une proposition a été reçue de la **République dominicaine** en mai 2005 concernant le règlement de l'intégralité du montant des arriérés de US \$1 288 322 en 15 ans.⁴ Depuis, la République dominicaine a effectué un versement de US \$268 750 ramenant le solde dû à US \$1 019 572. La République dominicaine demande que l'Assemblée de la Santé envisage le rétablissement de son droit de vote, actuellement suspendu en application de l'article 7 de la Constitution.

15. Une proposition a été reçue du **Turkménistan**, concernant le règlement de ses arriérés de contributions d'un montant total de US \$1 259 014.⁵ Le Turkménistan s'est engagé à régler ses arriérés en dix ans au moyen de versements d'un même montant, comme indiqué dans le calendrier figurant à l'annexe 7. En contrepartie de cet engagement, le Turkménistan demande que l'Assemblée de la Santé envisage le rétablissement de son droit de vote, actuellement suspendu en application de l'article 7 de la Constitution.

MESURES A PRENDRE PAR LE COMITE DU PROGRAMME, DU BUDGET ET DE L'ADMINISTRATION

16. Aucune mesure n'est nécessaire concernant les Membres dont le droit de vote a déjà été suspendu aux termes de résolutions antérieures de l'Assemblée de la Santé, ni les Membres qui risqueraient de perdre leur droit de vote au 19 mai 2006 en vertu de la résolution WHA58.7 (si, à cette date, ces Membres sont encore redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution).

¹ Voir l'annexe 3.

² Voir l'annexe 4.

³ Voir l'annexe 5.

⁴ Voir l'annexe 6.

⁵ Voir l'annexe 7.

17. Le Comité souhaitera peut-être rédiger une résolution inspirée des principes énoncés dans la résolution WHA41.7, à soumettre pour examen à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé en ce qui concerne le Bélarus, la Bolivie, la Dominique, la Gambie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Pérou et la République démocratique du Congo.

18. Le Comité voudra peut-être formuler des recommandations à l'Assemblée de la Santé concernant les propositions reçues de l'Afghanistan, de l'Arménie, de la République centrafricaine, de la République dominicaine et du Turkménistan.

3. OUTSTANDING CONTRIBUTIONS RELATING TO THE REGULAR BUDGETS OF YEARS PRIOR TO 2005 FOR WHICH THE WORLD HEALTH ASSEMBLY AUTHORIZED SPECIAL ARRANGEMENTS
3. CONTRIBUTIONS DUES AU TITRE DU BUDGET REGULIER D'EXERCICES ANTERIEURS A 2005 POUR LESQUELLES L'ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE A AUTORISE DES ARRANGEMENTS SPECIAUX

Members and Associate Members	Year in which instalments are payable Année au cours de laquelle les acomptes sont dus	Outstanding instalments payable in respect of consolidated arrears of contributions as of 1.1.2005 Acomptes restant à verser au titre des contributions arriérées consolidées au 1.1.2005 (US\$)	Payments received in 2005 Versements reçus en 2005 (US\$)	Balance of instalments payable Solde des acomptes à verser (US\$)	Membres et Membres associés
AZERBAIJAN arrangements in accordance with resolution WHA55.5	2006 2007/2011	100,000 3,694,273	- -	100,000 3,694,273	AZERBAIDJAN arrangements conformément à la résolution WHA55.5
Total		3,794,273	-	3,794,273	Total
BELARUS arrangements in accordance with resolution WHA45.23	2003 2004 2005 2006	90,836 90,836 90,836 90,836	- - - -	90,836 90,836 90,836 90,836	BELARUS arrangements conformément à la résolution WHA45.23
Total		363,344	-	363,344	Total
DOMINICAN REPUBLIC arrangements in accordance with resolution WHA55.6	2003 2004 2005 2006 2007/2011	57,579 95,800 95,800 95,800 479,000	- - - - -	57,579 95,800 95,800 95,800 479,000	REPUBLIQUE DOMINICAINE arrangements conformément à la résolution WHA55.6
Total		823,979	-	823,979	Total
GEORGIA arrangements in accordance with resolution WHA58.8	2006 2007/2020	88,785 4,350,378	88,381 -	404 4,350,378	GEORGIE arrangements conformément à la résolution WHA58.8
Total		4,439,163	88,381	4,350,782	Total
IRAQ arrangements in accordance with resolution WHA58.9	2006 2007/2020	426,579 5,972,222	- -	426,579 5,972,222	IRAQ arrangements conformément à la résolution WHA58.9
Total		6,398,801	-	6,398,801	Total
KAZAKHSTAN arrangements in accordance with resolution WHA56.11	2006 2007/2012	75,235 3,815,253	75,235 115,590	- 3,699,663	KAZAKHSTAN arrangements conformément à la résolution WHA56.11
Total		3,890,488	190,825	3,699,663	Total
LIBERIA arrangements in accordance with resolution WHA52.3	2000 2001 2002 2003	71,336 71,336 71,336 71,338	- - - -	71,336 71,336 71,336 71,338	LIBERIA arrangements conformément à la résolution WHA52.3
Total		285,346	-	285,346	Total
REPUBLIC OF MOLDOVA arrangements in accordance with resolution WHA58.10	2006 2007/2020	245,000 2,705,023	119,820 -	125,180 2,705,023	REPUBLIQUE DE MOLDOVA arrangements conformément à la résolution WHA58.10
Total		2,950,023	119,820	2,830,203	Total
TAJIKISTAN arrangements in accordance with resolution WHA58.11	2007/2015	463,144	8,762	454,382	TADJIKISTAN arrangements conformément à la résolution WHA58.11
Total		469,074	20,622	448,452	Total

3. OUTSTANDING CONTRIBUTIONS RELATING TO THE REGULAR BUDGETS OF YEARS PRIOR TO 2005 FOR WHICH THE WORLD HEALTH ASSEMBLY AUTHORIZED SPECIAL ARRANGEMENTS

3. CONTRIBUTIONS DUES AU TITRE DU BUDGET REGULIER D'EXERCICES ANTERIEURS A 2005 POUR LESQUELLES L'ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE A AUTORISE DES ARRANGEMENTS SPECIAUX

Members and Associate Members	Year in which instalments are payable Année au cours de laquelle les acomptes sont dus	Outstanding instalments payable in respect of consolidated arrears of contributions as of 1.1.2005 Acomptes restant à verser au titre des contributions arriérées consolidées au 1.1.2005 (US\$)	Payments received in 2005 Versements reçus en 2005 (US\$)	Balance of instalments payable Solde des acomptes à verser (US\$)	Membres et Membres associés
UKRAINE arrangements in accordance with resolution WHA45.23	2006 2007/2018	1,300,000 33,283,118	- -	1,300,000 33,283,118	UKRAINE arrangements conformément à la résolution WHA45.23
Total		34,583,118	-	34,583,118	Total
Grand total		57,997,609	419,648	57,577,961	Total général

ANNEXE 2

**MEMBRES REDEVABLES D'ARRIERES DE CONTRIBUTIONS DANS UNE MESURE
QUI JUSTIFIERAIT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONSTITUTION
Situation au 31 mars 2006**

Etats Membres	Montants (en US \$) payables en									
	1987 - 1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Total
Membres ayant perdu leur droit de vote à des Assemblées de la Santé antérieures										
Afghanistan	205 230	12 560	12 620	12 620	12 632	4 213	38 200	8 590	8 930	315 595
Antigua-et-Barbuda	110 560	8 370	8 410	8 410	8 422	8 422	8 590	12 880	13 400	187 464
Argentine		4 213 130	4 562 180	4 562 180	4 597 512	4 026 622	4 735 350	4 103 510	4 269 090	35 069 574
Arménie	2 315 626	46 040	25 230	25 230	8 422	8 422	8 590	8 590	8 930	2 455 080
Comores	414 836	4 190	4 200	4 200	4 211	4 210	4 290	4 290	4 470	448 897
Guinée-Bissau	192 999	4 190	4 200	4 200	4 211	4 210	4 290	4 290	4 470	227 060
Kirghizistan	1 128 004	33 480	25 230	25 230	4 211	4 210	4 290	4 290	4 470	1 233 415
Libéria (résolution WHA52.3)										
année en cours			7 926	8 410	4 211	4 210	4 290	4 290	4 470	37 807
arriérés échelonnés			71 336	71 336	71 336	71 338				285 346
Nauru	69 945	4 185	4 200	4 200	4 211	4 210	4 290	4 290	4 470	104 001
Niger	95 621	8 370	8 410	8 410	4 211	4 210	4 290	4 290	4 470	142 282
République centrafricaine	135 250	4 190	4 200	4 200	4 211	4 210	4 290	4 290	4 470	169 311
République dominicaine (résolution WHA55.6)										
année en cours							77 430	118 163	120 575	316 168
arriérés échelonnés						57 579	95 800	95 800	95 800	344 979
Somalie	370 633	4 190	4 200	4 200	4 211	4 210	4 290	4 290	4 470	404 694
Suriname	32 428	16 740	16 700	16 700	8 422	8 422	8 590	4 290	4 470	116 762
Turkménistan	1 115 470	33 480	25 230	25 230	12 632	12 632	12 880	21 460	22 330	1 281 344
Membre risquant de perdre son droit de vote à partir de la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé (résolution WHA58.7)										
Uruguay					180 320	214 960	337 810	204 429	214 350	1 151 869
Autres Membres concernés (résolution WHA41.7)										
Bélarus										
année en cours						80 000	80 270	77 260	80 380	317 910
arriérés échelonnés						90 836	90 836	90 836	90 836	363 344
Bolivie						28 498	33 910	38 630	40 190	141 228
Dominique						3 680	4 290	4 290	4 470	16 730
Gambie						2 083	4 290	4 290	4 470	15 133
Papouasie-Nouvelle-Guinée						22 169	25 330	12 880	13 400	73 779
Pérou						415 145	449 150	394 900	410 840	1 670 035
République démocratique du Congo						215	16 740	12 880	13 400	43 235

ANNEXE 3

République islamique d'Afghanistan
Ministère de la Santé publique
D. G. Politique et Planification
Département des Relations internationales

Le 30 mars 2006

Directeur général
Organisation mondiale de la Santé
Genève

Monsieur le Directeur général,

Je me réfère à l'accord entre le Ministère de la Santé publique et le bureau de l'OMS en Afghanistan, concernant le virement d'un montant de US \$315 595 qui se décompose comme suit :

- US \$306 665 correspondant aux contributions de l'Afghanistan jusqu'en 2005,
- US \$8930 correspondant à la contribution de l'Afghanistan pour 2006.

Je vous informe qu'un versement de US \$83 095 sera effectué avant fin avril 2006 et que le solde de US \$232 500 sera réglé de 2007 à 2020 en 14 versements annuels, d'un montant de US \$16 607,14 chacun, en plus de la contribution correspondant à chacune de ces années.

Le Ministère de la Santé publique saisit cette occasion pour renouveler à l'OMS les assurances de sa haute considération.

(signé)
Dr Sayed Mohammad Amin Fatimie
Ministre de la Santé publique de l'Afghanistan

ANNEXE 4

MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE D'ARMENIE*Genève, le 22 mars 2006*

Réf. N° 312/076/06

Monsieur le Directeur général,

L'Arménie s'est toujours engagée à apporter sa participation et sa contribution actives au fonctionnement efficace de l'Organisation mondiale de la Santé. Nous avons aussi beaucoup profité des activités multiples de l'Organisation et de la coopération avec elle. Malheureusement, notre engagement intégral en faveur de l'OMS se trouve limité par la suspension du droit de vote de l'Arménie, à la suite des arriérés de contributions au budget de l'OMS. J'ai abordé la question dans mes précédentes communications, en appelant plus précisément l'attention de l'OMS sur l'historique et la composition des arriérés arméniens, ainsi que sur l'écart considérable qui existe entre sa capacité actuelle de remplir ses obligations et les contributions fixées au cours des années 90.

Ces trois dernières années, l'Arménie a eu des consultations constantes avec les Membres de l'Organisation et le Secrétariat en vue d'arriver à des solutions qui soient possibles, mutuellement acceptables et réalistes. Je suis très reconnaissant à tous ceux qui ont participé à ces consultations pour leur engagement en faveur de la recherche d'une issue satisfaisante.

Comme les années précédentes, je tiens à réaffirmer l'engagement total de l'Arménie à contribuer au budget de l'Organisation sur la base du barème actuel. Il est à noter que l'Arménie a fait la preuve de ses intentions et de sa volonté de régler ses obligations financières à l'OMS en effectuant des versements de US \$8422 en 2002 et 2003, et de US \$8590 en 2004 et 2005, au titre des contributions globales dues par l'Arménie à l'Organisation.

L'Arménie souhaite une nouvelle fois inviter l'Organisation à examiner attentivement le problème lié aux arriérés de ces dernières années et à rétablir la possibilité pour l'Arménie de participer aux travaux de l'Organisation, et notamment son droit de vote, lors de la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé.

A cet égard, ayant réexaminé attentivement ses propositions antérieures, le Gouvernement arménien s'engage à verser l'intégralité des arriérés dont le montant actuel s'établit à US \$2 446 150 en dix-huit versements annuels, d'un montant croissant, conformément au calendrier joint à la présente lettre. Ces versements s'ajouteront à la contribution annuelle au budget de l'Organisation, selon le barème fixé pour 2006 et les années ultérieures. Le Gouvernement arménien s'engage aussi à réexaminer d'ici 2011 le calendrier de règlement de ses arriérés en vue de raccourcir la période de règlement si la situation économique et les capacités budgétaires nationales le permettent.

Je vous prie de bien vouloir porter cette question à l'attention des Membres de l'Organisation mondiale de la Santé et de faciliter la recherche d'une solution positive.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma haute considération.

(signé)
Zohrab MNATSAKIANIAN

REPUBLIQUE D'ARMENIE

CALENDRIER DE REGLEMENT DES ARRIERES DE CONTRIBUTIONS
A L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE
(en dollars des Etats-Unis)

Arriérés de contributions :

1992	US \$	92 036
1993		513 710
1994		533 910
1995		533 910
1996		216 390
1997		216 390
1998		209 280
1999		46 040
2000		25 230
2001		25 230
2002		8 422
2003		8 422
2004		8 590
2005		8 590

Total des arriérés **US \$** **2 446 150**

Calendrier prévu pour le règlement des arriérés*

2006	US \$	45 300 *
2007	US \$	45 300 *
2008	US \$	67 950 *
2009	US \$	67 950 *
2010	US \$	90 600 *
2011	US \$	90 600 *
2012	US \$	113 250 *
2013	US \$	113 250 *
2014	US \$	135 900 *
2015	US \$	135 900 *
2016	US \$	158 550 *
2017	US \$	158 550 *
2018	US \$	181 200 *
2019	US \$	181 200 *
2020	US \$	203 850 *
2021	US \$	203 850 *
2022	US \$	226 500 *
2023	US \$	<u>226 450 *</u>

Montant total des versements au titre des arriérés **US \$** **2 446 150**

* Le versement annuel comprendrait le montant indiqué auquel s'ajouterait la contribution de l'année visée.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE LA POPULATION**

DIRECTION DE CABINET

**REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail**

N° 152/MSPP/DIR CAB.06-

Bangui, le **30 MARS 2006**

Le Ministre de la Santé Publique et de la
Population
Bangui (Rép. Centrafricaine)

A

Monsieur le Directeur Général de
l'Organisation Mondiale de la Santé
20 avenue Appia
1211 Genève -27 (Suisse)

Attention : Monsieur **M. A. KATAR**,
Chef Trésorerie par Intérim
OMS/GENEVE
Fax : 00 41 22 791 22 35

Objet : Arriérés de contribution.

Réf. V/L du 28 février 2006.

Monsieur le Directeur Général,

Par la présente, le Gouvernement de la République Centrafricaine accuse réception de votre lettre citée en référence par laquelle l'Organisation Mondiale de la Santé informe de l'état des arriérés dus par notre pays au titre de sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation.

Mon pays est conscient de l'urgence qui s'impose à lui de s'acquitter de cette contribution spécifiée par l'article 7 de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé afin que les privilèges attachés à son droit de vote soient rétablis au plus tôt.

Je voudrais cependant, porter à votre connaissance que pendant les deux dernières décennies, la République Centrafricaine a connu de nombreuses crises socio-politiques qui ont eu des répercussions désastreuses sur son économie. Depuis 2003, le pays fait des efforts pour restaurer la sécurité publique, la paix sociale et faire repartir l'ensemble des secteurs de production. Mais même si les indicateurs actuels sont en amélioration et nous permettent d'espérer une reprise à terme, l'économie du pays reste encore fragile, ce qui réduit la capacité de financement de l'Etat.


C'est pourquoi, au nom du Gouvernement, je demande à la Direction Générale de l'Organisation Mondiale de la Santé de traiter le dossier des arriérés de contribution de la République Centrafricaine comme un cas d'espèce en lui accordant la possibilité de se libérer de ces arriérés, par traites annuelles étalées sur 5 ans.

Au cas où cette faveur serait accordée à notre pays, les paiements s'effectueraient selon le schéma suivant :

Années	Montant des paiements
2006	32,9682 \$ au titre des arriérés 1995-2005 + contribution de l'année en cours
2007	32,9682 \$ au titre des arriérés 1995-2005 + contribution de l'année en cours
2008	32,9682 \$ au titre des arriérés 1995-2005 + contribution de l'année en cours
2009	32,9682 \$ au titre des arriérés 1995-2005 + contribution de l'année en cours
2010	32,9682 \$ au titre des arriérés 1995-2005 + contribution de l'année en cours

D'ores et déjà, la République Centrafricaine est disposée à effectuer le premier versement qui s'élève à 37,4382 \$ [32,9682 \$ (arriérés) + 4,470 \$ (contribution de l'année 2006)].

Comptant sur votre compréhension, je vous prie d'agréer Monsieur le Directeur Général, les assurances de ma considération distinguée.


Dr. Bernard LALA

ANNEXE 6

République dominicaine
Ministère de la Santé publique et du Bien-Etre social

Par l'intermédiaire du Dr Socorro Gross, PWR-DOR

Le 23 mai 2005

Monsieur le Directeur général,

Comme convenu avec M. Nicholas Jeffrey lors de mon passage à Genève, j'ai le plaisir de m'adresser à vous pour proposer le règlement de nos arriérés de contributions à l'OMS et réaffirmer la ferme intention politique de notre Gouvernement, entré en fonction le 16 août 2004, à faire face à ses obligations financières.

Pour confirmer cette intention, nous procédons à un versement de US \$50 000,00. Ce versement constitue une mesure préliminaire dans le cadre d'un plan de versement progressif que notre département ajoutera à son budget et appliquera comme convenu.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma haute considération.

(signé)

Dr Sabino Baez

Ministre de la Santé publique et du Bien-Etre social

Dr LEE Jong-wook
Directeur général
OMS
Genève
Suisse

REPUBLIQUE DOMINICAINE

**PLAN DE PAGOS DIFERIDOS - PROPUUESTO
PARA LA ORGANIZACIÓN MUNDIAL DE LA SALUD**

(en dólares de los Estados Unidos)

Año	2005	2006*	2007*	2008*	2009*	2010*	2011*	2012*	2013*	2014*	2015*	2016*	2017*	2018*	2019*	2020*
Cuotas anuales**:	118,163	150,230	150,230	150,230	150,230	150,230	150,230	150,230	150,230	150,230	150,230	150,230	150,230	150,230	150,230	150,230
Pagados al saldo de la deuda :	0	(80,000)	(80,000)	(80,000)	(80,000)	(80,000)	(80,000)	(80,000)	(80,000)	(80,000)	(80,000)	(80,000)	(80,000)	(80,000)	(80,000)	(69,322)
Pagos totales estimados**:	(100,000)	(230,230)	(230,230)	(230,230)	(230,230)	(230,230)	(230,230)	(230,230)	(230,230)	(230,230)	(230,230)	(230,230)	(230,230)	(230,230)	(230,230)	(219,562)
de deuda al 31 de diciembre:	1,188,322	1,108,322	1,028,322	948,322	868,322	788,322	708,322	628,322	548,322	468,322	388,322	308,322	228,322	148,322	68,322	0

* ASUME NIVEL DE CUOTAS SE MANTENDRA IGUAL A 2005/SUJETO A AJUSTES

D.G.F.B.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

PLAN DE PAGOS DIFERIDOS - PROPUESTO
 PARA LA ORGANIZACIÓN MUNDIAL DE LA SALUD
 (en dolares de los Estados Unidos)

Año	2005	2006*	2007*	2008*	2009*	2010*	2011*	2012*	2013*	2014*	2015*	2016*	2017*	2018*	2019*	2020*
Saldo de la deuda	1,188,322	1,188,322	1,108,322	1,028,322	948,322	868,322	788,322	708,322	628,322	548,322	468,322	388,322	308,322	228,322	148,322	68,322
Pagos Previsos:	0	(80,000)	(80,000)	(80,000)	(80,000)	(80,000)	(80,000)	(80,000)	(80,000)	(80,000)	(80,000)	(80,000)	(80,000)	(80,000)	(80,000)	(80,000)
Saldo estimado al 31 de diciembre de cada año	1,188,322	1,108,322	1,028,322	948,322	868,322	788,322	708,322	628,322	548,322	468,322	388,322	308,322	228,322	148,322	68,322	0

J. G. F. G.

ANNEXE 7

Ministère de la Santé et
de l'Industrie médicale
du Turkménistan

Concerne : règlement des arriérés de contributions du Turkménistan, en qualité d'Etat Membre de l'OMS, et rétablissement de son droit de vote

Monsieur le Directeur général,

Je tiens à saisir cette occasion d'exprimer, au nom du Ministère de la Santé et de l'Industrie médicale du Turkménistan, notre profonde gratitude à l'Organisation mondiale de la Santé pour l'aide considérable qu'elle a apportée à notre pays.

Comme vous le savez, le Turkménistan est Membre de l'Organisation mondiale de la Santé depuis 1992. Depuis cette adhésion, notre coopération a été étroite et fructueuse et elle se poursuit. L'OMS est active dans tous les domaines du système de santé du Turkménistan, notamment dans la réforme des systèmes de santé, les systèmes d'information, la santé génésique, les maladies transmissibles et non transmissibles, les modes de vie sains et l'environnement. Grâce à votre appui, nos spécialistes ont pu participer à des réunions et à des conférences internationales, améliorer leurs compétences et échanger leurs données d'expérience avec leurs homologues d'autres pays. Le Turkménistan se félicite de sa coopération avec l'OMS et souhaite poursuivre cette coopération fructueuse. Malheureusement, en raison de ses arriérés de contributions, il a perdu son droit de vote à l'Assemblée de la Santé, ce qui le prive de la possibilité de prendre une part active à l'adoption de décisions importantes.

Nous faisons appel à votre compréhension et à vos bons offices dans l'examen de la question des arriérés de contributions pour la période 1993-1998. A cet égard, j'ai l'honneur de soumettre à votre examen un calendrier de règlement des arriérés dus par le Turkménistan. Le plan prévoit le versement des contributions non réglées pour la période 1992-2005, d'un montant total de US \$1 259 014, en dix ans, par des versements annuels d'un même montant qui viendront s'ajouter au versement de la contribution annuelle du Turkménistan de US \$22 300.

Nous espérons que cette proposition est acceptable. Nous vous serions très reconnaissants pour l'aide apportée au rétablissement éventuel du droit de vote du Turkménistan à compter de la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé.

Nous envisageons avec plaisir la coopération future entre notre Ministère et l'Organisation mondiale de la Santé sur toutes les questions humanitaires et sanitaires.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma haute considération.

(signé)
G. Berdymammedov
Ministre de la Santé et de l'Industrie médicale
du Turkménistan

= = =